

Date de Convocation  
10/01/2022

L'An Deux mil vingt-deux le vingt-trois février à 19h00

Date d'affichage  
10/01/2022

le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique  
sous la Présidence de Madame Armelle BILOQUET, Maire

Nombre de Conseillers

Etaient présents : Mmes MARTEL Régine, WATTELIER Nathalie, DEBEAUVAIS

En exercice : 15

Stéphanie, EVRARD Sandra, LEBOURG Angélique, LEGRAND Catherine, (BELLET  
Régine) Mrs Jean-Marie DUMOUCHEL, Jacques LECOURT, François HURARD, Michel

Présents : 14

COURTOIS, Henri HUSSON, Patrice LEFORT, Sébastien ANGER -

Votants : 14

Excusés : DEPOIX Marie Claude, (COURTOIS Adrien).

Excusés : 1

Mme EVRARD Sandra est élue secrétaire de séance.

***Toutes les délibérations ont été votées POUR par le corps délibérant***

### **DIAGNOSTIC SOGETI**

Présentation M GOFFETRE du diagnostic sur le réseau d'assainissement de la commune – Le conseil municipal prend connaissance des éléments et sera amené à délibérer sur l'engagement des travaux dans les années à venir.

### **DEUXIEME TRANCHE JARDIN DES POMMIERS**

#### **Délibération n° 01 - 20222302**

Le conseil municipal autorise Mme le maire à signer tous les documents relatifs à la deuxième tranche du jardin des pommiers

### **SIGNALISATION VILLENEUVE**

#### **Délibération n° 02 - 20222302**

Le conseil municipal autorise l'installation d'un STOP Route de Villeneuve

### **Devis TONTES 2022 – ESPACES VERTS**

#### **Délibération n° 03 - 20222302**

Le conseil municipal accepte le devis de l'entreprise Valentin BOURDON pour la tonte des pelouses dans la commune / passage du Roto-fil et souffleur pour un montant de 19004.83€ HT.

### **RÉSEAU RUE DES CANADIENS**

#### **Délibération n° 04 - 20222302**

Le conseil municipal accepte le devis de la société CREVECOEUR pour les travaux sur le réseau Rue des Canadiens à hauteur de 1680€ HT.

**RUE NOUVELLE - RUE COURMONT -CHEMIN DES JONQUIERES**  
**Délibération n° 05 - 20222302**

Le conseil municipal accepte le projet de requalification de la rue Nouvelle, la rue du Courmont et le chemin des Jonquières pour un montant global de 410 789.19€ HT

Le plan de financement prévu est le suivant :

Dépenses prévues : 410 789.19€ HT

Recettes attendues :

→ DETR : 123 236.75€ HT –

→ Département : 60 000€ HT

→ autofinancement : 227 552.44€ HT

Ce projet et ce plan sont acceptés par le conseil municipal, il autorise Mme le maire à effectuer les demandes de subvention auprès de Monsieur Le Préfet de Seine Maritime (DETR) et Monsieur le Président du Département.

**RELEVÉ DES CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON**  
**Délibération n° 06 - 20222302**

Le conseil municipal accepte la relève des concessions établies le jeudi 03 février 2022 par la commission cimetière et la gendarmerie. Il autorise à ce que les héritiers soient contactés pour les concessions expirées afin de savoir si la concession est reprise et réglée ou s'ils souhaitent l'abandonner.

La procédure de reprise d'abandon sera effective grâce à l'apposition du tampon du contrôle de légalité et la procédure pourra ainsi débuter pour 3 ans révolus.

La commission sera consultée prochainement pour revoir le règlement du cimetière.

**AVENANT CONVENTION CONVIVIO**  
**Délibération n° 07 - 20222302**

Le conseil municipal accepte l'avenant à la convention CONVIVIO du 01.09.2021 portant uniquement sur la période du 01.04.2022 au 31.08.2023. (+6.50% d'augmentation sur N+1)

**PRÉPARATION CENTRE DE LOISIRS 2022**  
**Temps de parole Mme MARTEL**

Mme MARTEL annonce la réunion afin de préparer le centre de loisirs de juillet 2022.

**AFFAIRES COURANTES**  
**Délibération n° 08- 20222302-01**

**LE RETOUR OBLIGATOIRE POUR TOUS LES AGENTS A TEMPS PLEIN A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 AUX 1607 HEURES ANNUELLES DE TRAVAIL DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS.**

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée d'un mail reçu le 24 janvier 2022 de la Préfecture de ROUEN adressé aux communes rappelant l'obligation de délibérer pour le temps de travail des agents à temps plein à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant le courrier électronique adressé à la commune (ou établissement) par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents.

Considérant l'envoi à la saisine du comité technique en date du 28.02.2022

### **1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail**

Mme le Maire expose au Conseil municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de LONDINIÈRES ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

### **2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence**

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de LONDINIÈRES est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre de jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de la commune de LONDINIÈRES peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

### **3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)**

-Le Marie précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents de la commune à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

#### **4 Sur la journée de solidarité**

-Le Maire explique au Conseil municipal que la journée de solidarité est effectuée par les agents sur un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai.

Le Maire conclut en indiquant que la commune de LONDINIÈRES respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

Après en délibéré le conseil municipal accepte à l'unanimité d'approuver l'organisation du temps de travail à temps complet tel que défini ci-dessus.

### **AFFAIRES COURANTES** **Délibération n° 08- 20222302-02**

#### 1) Bilan Recensement de la population

Suite au recensement de la population terminé le 20 février 2022, nous pouvons faire état de :

1218 habitants	}	692 logements
573 logements principaux		
46 logements secondaires		
73 logements vacants		

### **AFFAIRES COURANTES** **Délibération n° 08- 20222302-03**

#### 2) Logements communaux

Le conseil municipal délègue tous pouvoirs concernant les locations des logements communaux – Baux / Cautions / Facturation des dégradations... à Mme le maire.

### **AFFAIRES COURANTES** **Délibération n° 08- 20222302-04**

- Photocopieur école maternelle : Le conseil municipal accepte le devis de PC Bureautique à hauteur de 1500€ HT avec un cout à la copie de 0.008€ HT. Pour l'école maternelle.
- Piscine : Mme le maire signale que la communauté de communes prend à sa charge une partie des créneaux de piscine des enfants des écoles primaires de la communauté de communes de Londinières et les collégiens du collège Cahingt de Londinières.
- Achat local : Mme le maire signale que le compromis de vente pour le local 9 rue du Général De Gaulle 76660 LONDINIÈRES a lieu le 9 mars 2022.
- Formation élus : Mme le maire fait part des formations possibles pour les élus.
- Subventions : Mme le maire signale que la commune n'obtiendra aucune aide de la part de l'État et du Département pour la rénovation de l'orgue de l'église.

## QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur COURTOIS Michel fait part de la requête de Monsieur COURTOIS Adrien à savoir installer un panneau voix sans issue Rue du Beau Soleil.
- Monsieur COURTOIS Michel fait part des travaux de retouche à faire sur la sente piétonne Route de Dieppe
- Monsieur HURARD François fait part de la dégradation des enrobés Route des Fosses
- Monsieur COURTOIS Michel fait part de la dégradation de la Route de Capval.

L'ordre du jour à terme et les questions diverses également, la séance est levée à 22h30